

# PROJET

## STATUTS ET COMPETENCES DE LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE ARRETES AU 1° DECEMBRE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitre premier et cinquième du titre premier de sa cinquième partie,

Considérant l'utilité de formaliser dans un document unique une version actualisée des dispositions générales et spécifiques applicables à Le Mans Métropole,

### **Article 1° : Compétence territoriale et dénomination**

Le Mans Métropole comprend les communes de Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Le Mans, La Milesse, Mulsanne, Rouillon, Ruaudin, Saint-Saturnin, Sargé les Le Mans et Yvré-L'Evêque sur l'intégralité du territoire desquelles elle exerce pleinement ses compétences.

### **Article 2 : Sièg**

Le sièg de Le Mans Métropole se situe à l'Hôtel de Ville du Mans, Place Saint-Pierre 72039 Le Mans Cedex 9.

### **Article 3 : Durée**

Le Mans Métropole est instituée sans limitation de durée.

### **Article 4 : Compétences obligatoires**

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres les compétences qui lui ont été attribuées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1966 maintenues pour l'essentiel et étendues par celles de l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communautés urbaines, à savoir :

- Schéma de cohérence territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat, constitution de réserves foncières,
- Opérations d'aménagement régies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ce qui inclut les Z.A.C., les opérations de renouvellement urbain et les lotissements comprenant des activités ou nécessitant des réaménagements de desserte routière, les zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, la construction de locaux scolaires dans ces zones ; à l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux scolaires sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- Actions de développement économique et soutien à la recherche scientifique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Contribution financière aux services d'incendie et de secours,
- Services du logement et organismes d'habitation à loyer modéré,



- Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Production, fourniture et distribution d'eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif et individuel, réseaux de chaleur (création, aménagement, entretien et gestion) dont les chaufferies et installations de cogénération, réseaux de froid.
- Crématoriums (à l'exception des jardins funéraires), création et extension de cimetières ainsi créés,
- Lycées et collèges,
- Organisation de la mobilité dont la gestion des transports urbains,
- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Abattoirs,
- Voirie et signalisation (à l'exclusion des chemins ruraux), parcs et aires publics de stationnement, entretien et nettoyage de tout le domaine public routier,
- Promotion du tourisme et création de nouveaux offices du tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

#### **Article 5 : Compétences facultatives**

Le Mans Métropole exerce également, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eclairage public,
- Etudes, travaux et missions y afférentes en matière de protection contre les crues,
- Voies vertes aménagées et itinéraires cyclables,
- Zone d'intérêt communautaire d'éducation environnementale et de préservation de la biodiversité animale et végétale,
- Création et gestion d'un Boulevard Nature,
- Actions d'insertion définies par les dispositions de l'article L 5132-1 du code du travail (P.L.I.E.),
- Résorption de l'habitat insalubre, Opérations programmées d'améliorations de l'habitat.
- Etablissement et exploitation des réseaux de communications électroniques, au sens des 2°, 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Mans Métropole peut en outre se voir déléguer par convention l'exercice sur son seul territoire des compétences propres à une autre collectivité territoriale à un établissement public national ou à l'Etat, notamment les aides à la pierre.